

## Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 22 avril 1790

Jean Louis Lapoule

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lapoule Jean Louis. Lecture de diverses adresses, lors de la séance du 22 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 250-251;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_15\\_1\\_6662\\_t1\\_0250\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6662_t1_0250_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 livres, et à 15 livres quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et à 40 livres et 20 livres dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre, par l'Assemblée nationale, rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer la clôture des lieux qui ferment leur domicile et qui y sont attachés.

Art. 3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

Art. 4. Le contrevenant qui, huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant 24 heures pour la première fois, pendant 8 jours pour la seconde, et pendant trois mois pour la troisième ou ultérieure contravention.

Art. 5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Art. 6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfants mineurs de 20 ans, non mariés, et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Art. 7. Si les délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

Art. 8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après le rapport des gardes messiers, bangards et gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

Art. 9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, bangards et gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois, qui continuera d'être faite comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, ou il en sera tenu registre; dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu, sauf la preuve contraire, qui pourra être admise sans l'inscription de faux.

Art. 11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

Art. 12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

Art. 13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur, de chasser et faire chasser en tout temps, et nonobstant l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, dans les lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

Art. 14. Pourra également tout propriétaire ou

possesseur, autre que le simple usager, dans les temps prohibés par ledit article 1<sup>er</sup>, chasser ou faire chasser, sans chiens courants, dans les bois et forêts.

Art. 15. Il est pareillement libre, en tout temps, au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans sesdites récoltes.

Art. 16. Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation des plaisirs du roi; et par provision, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître les cantons qu'elle veut se réserver exclusivement pour sa chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser ou de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts appartenant au roi, et dans les parcs attenants aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, Bois de Boulogne, Vincennes et Ville-neuve-le-Roi.

M. le vicomte de Panat demande à s'absenter pour raison de santé.

L'Assemblée le lui permet.

M. le président lève la séance à 4 heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du jeudi 22 avril 1790, au soir (1).

M. La Poule, secrétaire, ouvre la séance par la lecture de diverses adresses :

1<sup>o</sup> Adresse de la garde nationale de la ville d'Arras, qui a solennement prêté le serment civique: « Le calme et la sécurité, dit-elle, vont régner parmi nous; ni les portions égarées du peuple, ni ceux qui le calomnient, ne confondront plus la liberté avec la licence: tous mettront également leur bonheur dans leur soumission et leur dévouement aux lois. Ce concours hâtera et garantira notre félicité et votre gloire ».

2<sup>o</sup> Adresse du même genre de la garde nationale de la ville de Quintin. Elle supplie instamment l'Assemblée de s'occuper de l'organisation des gardes nationales.

3<sup>o</sup> Adresse du même genre du comité militaire de la ville de Flavigny en Bourgogne. Il annonce que d'après son invitation cette ville fait don patriotique d'un contrat de 2,000 livres et de la moitié du produit de la contribution des ci-devant privilégiés. A l'égard de l'autre moitié, elle demande qu'elle soit destinée au soulagement des pauvres.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des nouvelles municipalités des communautés de Fleix, près Sainte-Foy sur Dordogne, de Castelneau, de Durban, pays de Foix; d'Echenans sous Mont-Vandois, de Villematier, de Gras en Bresse, de la ville de Digne;

De la communauté de la Serpente, en Languedoc; elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à 452 livres;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

De la communauté de Niort sur Beauvoir en Poitou ; elle supplie l'Assemblée de statuer au plus tôt sur le remplacement de la dîme ;

De la communauté de Congis sur Marne ; les officiers municipaux se plaignent d'être inquiétés dans leurs fonctions, ils demandent s'ils sont obligés de tenir leurs assemblées en public, ou à huis clos ;

De la ville de Montrevel en Bresse. Sa contribution patriotique se porte à neuf mille quatre cent quatre-vingt-seize livres quatorze sols ;

De la communauté du Born. Elle supplie l'Assemblée de lui permettre d'exploiter un bois taillis qui lui appartient, et d'accepter la somme de 1,000 livres en compensation du don patriotique qu'elle offre sur le produit de l'exploitation dudit bois ;

Des paroisses du Grand-Bourg et Salagnac, le haut et le bas Fursac, Bersat, Paulhac, Chamborant, Lizières, Arène, Montaigut-le-Blanc, Jabbreilles et Saint-Priest-la-Plaine, département de Guéret. Elles demandent l'établissement d'un tribunal de district dans le Grand-Bourg et Salagnac ;

Des communautés de la Garde-Lanta et le Bousquet, de Puilacher en Languedoc, de Chasseneuil, de Gorre, département de Limoges ; d'Uchon en Bourgogne, du bourg d'Aubigny en Champagne et de la ville de Fronton, des communautés de Sederon, de Sumène, de Massieux en Dombes, de Marli sous Issi-l'Évêque, de Bois-Decenè, de Laude, de Plounenez en Bretagne, de Sauvain-Montarbouze, de Saint-Martin de Feugères en Velay, de Sainte-Hélène en Lorraine, de Plusquelles en Bretagne, de Puy-Dulac en Saintonge ;

De la communauté d'Anthiculle, district de Doullens, département de la Somme. Elle fait le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés ;

De la communauté de Besse, Viguerie de Brignolle en Provence ; indépendamment de sa contribution patriotique qui s'élève à environ 4,000 livres, elle offre à la nation le produit du moins-imposé sur les ci-devant taillables.

5° Adresse de l'assemblée primaire du canton de Mezilles, district de Saint-Fargeau, contenant l'expression d'un dévouement absolu pour la personne sacrée du roi et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

6° Adresse du bureau municipal de la ville d'Évreux qui fait hommage à la patrie de la finance des anciennes charges municipales, et supplie l'Assemblée de l'autoriser, à l'instar de plusieurs autres villes, à imposer une somme de 6,000 livres sur tous les citoyens payant en totalité 6 livres d'impositions, pour subvenir aux besoins des pauvres.

7° Adresse des officiers municipaux du lieu de Rochefort en Provence, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et l'hommage de leur respect et de leur dévouement ; ils y ont joint le procès-verbal de la création de leur nouvelle municipalité, qui contient la prestation de leur serment civique.

8° Adresse du conseil général de la commune de Villiers-le-Sec, département de la Seine et de l'Oise, district de Gonesse, qui fait offre d'acquiescer les biens ecclésiastiques situés dans son territoire, à raison de cinq livres l'arpent, de laquelle somme il remettrait les fonds dans un an du jour auquel l'acquisition lui serait accordée.

On demande que l'adresse des vétérans du régiment d'Auvergne soit renvoyée au comité militaire, et l'Assemblée le décide ainsi. Elle ordonne

aussi que cette adresse sera transcrite sur le procès-verbal de la séance : suit la teneur de l'adresse.

« NOSSEIGNEURS,

» Les vétérans du régiment d'Auvergne, habitants au Vigan en Languedoc, ayant appris avec la plus vive douleur l'insubordination militaire d'une partie des soldats de notre régiment, occasionnée par les menées sourdes de ses ennemis, jaloux de sa gloire et du surnom d'*Auvergnè sans tache* qu'il a toujours su mériter.

» Instruits encore par les papiers publics, que les officiers et soldats vétérans, nos anciens amis et compagnons d'armes, habitants dans le Velay, vous avaient suppliés d'obtenir pour eux la permission du roi d'aller rejoindre leurs drapeaux ; animés des mêmes sentiments, nous osons, Nosseigneurs, vous faire la même prière ; nous nous flattons d'autant plus que vous daignerez agréer notre offre, que nous joignons au titre de compagnons d'armes du chevalier d'Assas, celui de concitoyens : nous avons été élevés avec lui, nous l'avons vu mourir, et il nous a transmis son courage en nous associant à sa gloire ; à son exemple, si notre mort est nécessaire, nous devons tous bénir le ciel de vivre encore pour pouvoir faire le sacrifice de nos vieux ans.

» Oui, Nosseigneurs, nous jurons tous que ce sacrifice n'en sera pas un, s'il peut servir à la défense de la patrie, de la loi et du roi, le père de son peuple, l'idole de tout bon Français.

» Lefrère aîné de notre héros vit encore au milieu de nous ; il précédera notre marche, et la fin de sa course sera le plus beau moment de sa vie.

» Daignez, Nosseigneurs, agréer notre offrande, la présenter au roi, ainsi que notre amour et nos services, inséparables de nos devoirs, pour le maintien de l'ordre et l'exécution de vos sages décrets.

» Nous sommes avec respect, Nosseigneurs, vos très humbles et très dévoués serviteurs.

*Signé* : le baron D'ASSAS, *premier capitaine* ; VILLEMEJAN, *chef de bataillon* ; DELAFABREGUE, *ancien capitaine* ; BAUMIER, *caporal* ; SARRAN, *appointé* ; DANIEL, dit Vigan, *soldat*, etc. etc.

Au Vigan, ce 6 avril 1790. »

Je certifie qu'un nombre de vétérans, tant absents qu'illettrés, adhèrent à notre offrande.

*Signé* : DELAFABRÈGUE, *ancien capitaine au régiment d'Auvergne*.

*Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée du district des Cordeliers demandant la suppression du Châtelet et son remplacement par un GRAND JURÉ, chargé de connaître des crimes de lèse-nation.*

Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Du 20 avril 1790.

L'Assemblée dûment convoquée, un citoyen a dit : Messieurs, permettez-moi de soumettre à vos lumières et à votre patriotisme quelques considérations que je crois importantes.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.